

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,  
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1861, présenté par l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est réglé ainsi qu'il suit :

Les recettes réalisées sont arrêtées à la somme de 584,620 fr. 44 c. se décomposant de la manière suivante :

Contributions sur rôles . . . . .	47,966 fr. 90 c.
(dans lesquelles se trouve comprise une recette d'ordre de 7,815 f. 75 c.).	
Liquidations de droits. . . . .	106,209 81
(dans lesquelles figure une recette d'ordre de 576 f. 89 c.).	
Divers produits. . . . .	430,443 73
(dans lesquelles se trouvent compris la subvention métropolitaine de 300,000 fr. et des prélèvements sur la caisse de réserve s'élevant à 53,000 fr. ).	
Total des recettes.	<u>584,620 44</u>

Les dépenses payées sont arrêtées à la somme de 583,300 f. 22 c., se divisant comme suit :

Dépenses de personnel . . . . .	276,682 72
d° de matériel . . . . .	306,617 50
Total des dépenses.	<u>583,300 22</u>

D'où il résulte que les recettes ont excédé les dépenses  
de . . . . . 1,320 fr. 22 c.

Le montant des annulations effectuées pendant l'Exercice et réduisant d'une somme égale les recettes et les dépenses réelles, est de 41,394 f. 22 c.

ART. 2. Le Trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service local la somme de 4,320 fr. 22 c. ci-dessus, restant disponible sur les prélèvements opérés pendant l'Exercice 1861, pour subvenir à l'insuffisance des revenus de cet Exercice.

En conséquence le service local S<sub>7</sub>C de fonds, sera débité de ladite somme de 4,320 fr. 22 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de